

STATUTS DU MESS DES OFFICIERS DE L'ARC (OTTAWA)

Nom

1. L'établissement est appelé « mess des officiers de l'Aviation royale du Canada (ARC) (Ottawa) », ci-après désigné « le mess ».

Autorisation d'établissement et de fonctionnement

2. Le mess est autorisé en vertu de l'article 27.01 des ORFC. Il doit être exploité conformément aux règlements et aux ordonnances qui régissent le fonctionnement des mess dans les Forces canadiennes et aux instructions contenues dans les statuts et les règlements du mess qui les complètent.

Raison d'être

3. Le mess doit être établi dans le but d'offrir un établissement ainsi que des services et des commodités qui permettent à ses membres de promouvoir et de maintenir la culture et l'éthos de la Force aérienne ainsi que de perpétuer le patrimoine de l'Aviation royale du Canada.

Commandement

4. Aux fins du commandement global ainsi que la gestion du mess, le commandant de l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa) (USFC(O)) est nommé par le Chef d'état-major de la Défense pour exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les tâches et fonctions d'un commandant de base, conformément au document A-AD-262-000/AG-000, Administration des mess (chapitre 2, Organisation). Ainsi, c'est le commandant qui dirige le mess.

5. Le Chef d'état-major de la Force aérienne offre des directives ainsi qu'une orientation sur des questions propres à la Force aérienne, y compris l'examen des comptes rendus et la recommandation de personnes à nommer aux postes de président (PCM) et de vice-président (VPCM) du comité du mess.

Langue

6. Le mess est un établissement bilingue. Toutes les communications générales à l'intention des membres ou avec ceux-ci doivent être produites dans les deux langues officielles. Toutefois, la communication établie avec un membre en particulier doit être effectuée dans la langue de préférence du membre.

Administration

7. Le mess doit être administré et géré par un comité connu sous le nom de « comité des officiers du mess de l'ARC (Ottawa) », ci-après désigné le « comité du mess ». Les tâches du comité du mess incluent notamment les suivantes :

- a. gestion des frais généraux de fonctionnement et des budgets;
 - b. détermination des heures d'ouverture du bar et de la salle à manger;
 - c. établissement des tarifs facturés pour tous les produits et services offerts par le mess.
8. Le comité du mess doit compter les membres votants suivants :
- a. le PCM choisi par le CEMFA et nommé par le commandant;
 - b. le VPCM choisi par le CEMFA et approuvé par le commandant;
 - c. un officier responsable du divertissement et un secrétaire ou un officier des finances;
 - d. tout autre officier de soutien sélectionné par le PCM parmi les membres ordinaires, au besoin.
9. Parmi les membres d'office du comité du mess, on doit compter un représentant des membres associés, le gestionnaire de l'accueil ainsi que d'autres représentants ou personnes que le PCM juge nécessaires au fonctionnement du mess.
10. Les membres du comité du mess sont sélectionnés par le PCM et siègent généralement pendant une période de deux ans, entre les assemblées générales du mess. Toutefois, un membre du comité peut se porter volontaire pour une période plus longue, sous réserve de l'approbation du PCM.
11. Le PCM peut former des sous-comités qui règlent des questions précises telles que le fonctionnement, les divertissements, les finances ainsi que l'effectif du mess et qui donnent des conseils au PCM, s'il y a lieu.

Membres

12. L'effectif du mess peut être composé de membres ordinaires, associés et honoraires.

Membres ordinaires

13. Les personnes suivantes sont des membres ordinaires, à moins qu'une permission particulière d'appartenir à un autre mess soit donnée par écrit par le PCM du mess, le PCM de l'autre mess et le commandant de l'USFC(O) :
- a. officiers de la Force régulière de l'élément air qui ont été affectés à la RCN et qui sont administrés par l'USFC(O), à l'exception de ce qui est noté dans les Ordres permanents de l'USFC(O);

- b. officiers de la Force de réserve de l'élément air en service continu auprès du QGDN et administrés par l'USFC(O), l'unité locale de la Réserve aérienne, ou encore le cadre de la Première réserve (CPR) de la Force aérienne ou du QGDN;
 - c. officiers des Forces canadiennes sans élément précis (p. ex., Cadre des instructeurs de cadets) ayant été affectés comme membres du mess conformément aux procédures de l'USFC(O) et approuvés par le comité du mess.
14. Les officiers des autres forces aériennes en poste d'échange au QGDN peuvent devenir des membres ordinaires en en faisant la demande auprès du bureau du mess et à la suite de l'approbation par le PCM.

Membres associés

15. Les membres associés du mess bénéficient de tous les privilèges des membres ordinaires sous réserve des dispositions du présent document. Le statut de membre est réservé aux officiers du mess de l'ARC (Ottawa). Il n'est pas transférable d'un mess à un autre, malgré la réciprocité applicable aux membres d'un mess de la région de la capitale nationale qui doivent remplir des fonctions dans un autre mess. Toute demande de statut de membre associé doit être soumise au bureau du mess et être approuvée par le VPCM. Les catégories particulières suivantes s'appliquent :

- a. Membres à la retraite. Les membres à la retraite sont ceux qui ont été honorablement libérés de l'ARC, de l'élément aérien des FC (Force régulière ou Réserve) ou d'une force aérienne alliée.
 - b. Membres en service actif. Les membres en service actif sont ceux qui sont présentement à l'emploi du ministère de la Défense nationale (c. à d. employés civils du MDN), généralement affectés au soutien des activités de la Force aérienne. Dès leur retraite du MDN, les membres en service actif doivent aviser le bureau du mess afin que leur statut passe à celui de membre social.
 - c. Membres sociaux. Les membres sociaux sont ceux qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, mais qui sont considérés comme des « amis » de la Force aérienne au sens des règlements du mess ou par le comité du mess. Leur statut de membre leur est accordé pour une période d'un an et doit être recommandé par le comité du mess, proposé à l'assemblée générale et approuvé par le commandant. Le comité du mess peut autoriser un statut de membre temporaire en attendant la prochaine assemblée générale.
 - d. Élèves-officiers. Les élèves-officiers inscrits au PFOR qui fréquentent une université peuvent être membres associés si aucun mess n'est établi dans leur institution.
16. Les contingents des membres associés doivent être déterminés par le comité du mess et publiés dans les règlements du mess.

Membres honoraires

17. Le statut de membre honoraire du mess peut être accordé à des personnes distinguées, notamment des officiers de liaison avec l'étranger et des attachés militaires, sur recommandation du comité du mess, après soumission à l'assemblée générale et sur approbation du commandant. Ces membres se voient généralement accorder un mandat d'un an et bénéficient des mêmes privilèges que les membres associés. Les membres honoraires n'ont pas à payer de cotisation au mess, mais peuvent devoir acquitter un montant proportionnel au poste qu'ils occupent.

18. Tous les membres des mess des officiers des Forces canadiennes ainsi que tous les officiers de l'ARC à la retraite qui sont devenus membres à vie des anciens mess de l'ARC avant le 1er février 1968, sont considérés comme des membres honoraires.

Privilèges

19. Les membres ont l'autorisation d'utiliser les installations du mess dans le cadre d'événements liés au mess. Le statut de membre permet d'utiliser les installations du mess à tarif réduit à des fins personnelles ou dans le but de divertir des invités à des réceptions officielles du mess, sous réserve des règles imposées par le comité du mess. Toutefois, certaines restrictions peuvent occasionnellement s'appliquer aux membres associés et honoraires en ce qui concerne la présence aux activités particulières du mess.

20. L'utilisation des installations du mess est conditionnelle à ce que l'utilisateur soit membre en règle du mess.

Conduite et discipline

21. Les membres et leurs invités doivent se conduire en tout temps avec la bienséance et la dignité convenant à un mess d'officiers.

22. Les membres sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs invités. Il incombe aux membres d'aviser tout autre membre ou tout invité lorsqu'un geste contrevient à la bienséance et à la dignité du mess. Les infractions aux règlements doivent être déclarées à un membre du comité du mess ou au gestionnaire de l'accueil.

23. Le PCM peut limiter ou annuler les privilèges du mess à l'égard de tout membre pour un motif valable, après avoir consulté le commandant de l'USFC(O) et le CEM, selon le cas. Dans le cas des membres ordinaires, si la restriction ou l'annulation découle d'une mauvaise conduite ou d'un abus, la chaîne de commandement et, s'il y a lieu, le mess principal, doivent en être avisés.

24. Les membres ne doivent pas prendre eux-mêmes des mesures disciplinaires à l'égard du personnel du mess, mais doivent porter plainte auprès d'un membre du comité du mess ou du gestionnaire de l'accueil.

Cotisations au mess

25. Les membres ordinaires doivent verser une cotisation mensuelle conformément aux exigences de l'article 27.01 des ORFC et de l'O AFC 27-1. Le comité du mess doit déterminer le montant de la cotisation et le faire approuver à l'assemblée générale du mess. Les taxes applicables sont en sus. Le comité du mess doit également déterminer le tarif de cotisation imposé aux membres associés, mais aucuns frais ne doivent s'appliquer aux membres honoraires.

Caisse des cadeaux

26. Un compte fiduciaire (caisse des cadeaux) doit être établi pour servir à l'achat de cadeaux de départ à l'intention des membres ordinaires qui prennent leur retraite ou qui sont affectés à l'extérieur de la RCN. Il peut aussi être utilisé pour offrir une rétribution ou des cadeaux à des dignitaires en visite, à la discrétion du comité du mess ou du PCM.

27. Le gestionnaire de l'accueil doit s'assurer que le solde de la caisse des cadeaux ne soit pas inférieur à 2 000 \$. Les fonds du compte fiduciaire de la caisse des cadeaux proviennent des cotisations mensuelles des membres ordinaires, au besoin. Conformément à la publication A-FN-105, le gestionnaire de l'accueil doit surveiller la caisse des cadeaux afin de s'assurer de son autosuffisance et recommander au comité du mess des changements relatifs à la répartition des ressources, s'il y a lieu.

28. Le comité du mess doit définir les critères d'admissibilité aux cadeaux financés par la caisse des cadeaux et les inclure dans le manuel des politiques du mess.

Réunions

29. Les réunions doivent être tenues conformément au document A-AD-262-000/AG-000, Administration des mess, selon l'échéancier suivant :

- a. le comité du mess doit se réunir au moins une fois tous les deux mois;
- b. il doit y avoir au moins une assemblée générale par an.

30. Lors des assemblées générales, le PCM doit décider si les membres présents constituent ou non un quorum.

31. Quorum. Lors des assemblées générales, le PCM doit décider si les membres présents constituent un quorum. Dans le cas des réunions du comité, trois membres, dont l'un doit être le PCM ou le VPCM, constituent un quorum.

32. Vote. Les membres ordinaires ont le droit de voter une fois par motion lors d'une assemblée générale du mess, tandis que les membres associés et honoraires n'ont pas le droit de voter.

33. Assemblée générale extraordinaire du mess. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le PCM à la réception d'une demande écrite signée par au moins vingt membres ordinaires et indiquant les raisons de la tenue de cette assemblée. L'assemblée doit normalement avoir lieu dans les trente jours suivant la demande et doit inclure exclusivement les points mentionnés dans celle-ci.

34. Lors des réunions, l'approbation des propositions n'exige qu'une simple majorité des membres ordinaires présents.

Règlements

35. Le comité du mess peut rédiger et modifier des règlements visant à compléter les statuts, sous réserve de l'approbation du commandant. Les propositions visant à modifier les règlements doivent être soumises par écrit au PCM.

Modifications aux statuts

36. Les modifications aux statuts nécessitent l'approbation d'une assemblée générale et du commandant du mess. Les propositions de modification aux statuts doivent être soumises par écrit au PCM au moins trente jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle elles seront étudiées.

Approbation

37. L'approbation des présents statuts est recommandée.

C.C. Grandy
Lieutenant-colonel
Président du comité du mess

38. Ces statuts ont été signés lors de l'assemblée générale du mess des officiers de l'ARC (Ottawa), tenue le jour de .

M. Joost
Major
Secrétaire

39. Ces statuts sont approuvés.

M.B. Watson
Capitaine de vaisseau
Commandant